



PREFECTURE de la REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 10 mars 2006

**ARRETE N° 1226 PORTANT AUTORISATION ACCORDEE A LA COMMUNE DE LA POSSESSION POUR OCCUPER TEMPORAIREMENT UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DES GALETS EN VUE DE LA CREATION D'UNE PISTE D'ACCES PROVISoire AU SITE DE DEUX BRAS A MAFATE**

**Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code du Domaine de l'État
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
- Vu** le Code de l'environnement
- Vu** la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relative à la répartition de gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'Outre Mer,
- Vu** l'avis favorable du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement,
- Vu** le rapport n° 2217/2005 du 23 septembre 2005 de la Gendarmerie de la Possession,
- Vu** la demande présentée par le Maire de la Possession
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE :**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière des Galets est accordée en vue d'utiliser et d'entretenir la piste d'accès provisoire entre le village de Rivière des Galets et le lieu-dit «*Deux Bras*» à Mafate, projet lui-même soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette piste emprunte le lit de la rivière dans les conditions suivantes :

- départ de la piste : village de Rivière des Galets en prolongement de la Rue De Louise
- tracé dans le lit majeur de la Rivière des Galets avec traversée du lit mineur en fonction des méandres de la rivière et de la topographie
- arrivée au site de Deux Bras.
- Ce tracé de principe figurera à un plan 1/1500 annexé au présent arrêté.

Cette piste aura une longueur totale approximative de 12 km et une largeur d'emprise moyenne d'environ 5 mètres.

La traversée du lit en eau en étiage se fera par des passages busés évitant la circulation dans l'eau.

Les matériaux utilisés pour cette piste pourront, le cas échéant, provenir du lit de la rivière. Les sites concernés par ces mouvements de matériaux et les dispositions de mise en oeuvre seront arrêtés en accord avec le Service Gestionnaire du Domaine Public.

## **Article 2 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Commune de la Possession.

## **Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Un bilan sera effectué à la fin de la seconde année.

## **Article 4 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation de création de cette piste est accordée à titre provisoire, précaire, et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère en aucun cas à ces pistes le statut de voie ouverte à la circulation publique.

## **Article 5 – Conditions d'accès**

La circulation publique sur la piste est interdite, notamment les véhicules à moteur, les vélos et les piétons. Seule est autorisée la circulation nécessaire à l'exercice d'une mission de service public ou à des missions professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. La Commune de la Possession se réserve toutefois la possibilité de délivrer à titre exceptionnel et dérogatoire des autorisations de circuler aux habitants du cirque de Mafate et à certains véhicules légers de transport des personnes.

La Commune de la Possession prendra toutes les diligences nécessaires pour s'assurer du caractère non ouvert à la circulation publique de cette piste (surveillance 24 heures sur 24 et clôture du point d'accès au village Rivière des Galet, etc....).

Les signalisations nécessaires sont mises en place aux croisements de la piste et du sentier existant.

## **Article 6 – Autorisation exceptionnelle**

L'État, gestionnaire du Domaine Public Fluvial se réserve la possibilité d'accorder des autorisations dérogeant à l'interdiction permanente visée à l'article précédent, au cas où celles-ci relèveraient d'un intérêt général.

## **Article 7 – Responsabilité des usagers**

La responsabilité de l'État et des Collectivités Locales ne saurait être engagée au cas où des tiers, à quelque titre que ce soit, emprunteraient cette piste, en dehors des dispositions prévues par le présent règlement d'utilisation.  
Les contrevenants s'exposeront à des poursuites.

## **Article 8 – Signalisation**

L'ensemble des usagers de cette piste, sera tenu de respecter les consignes particulières qui feront l'objet de la signalisation appropriée. Ces consignes seront définies dans le règlement de la piste arrêté par la Commune de la Possession, en partenariat avec les services de l'État, de la Région, du Département et du TCO. Ce règlement sera adressé à la Préfecture et à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, gestionnaires du Domaine Public Fluvial de la Rivière des Galets. Le présent arrêté et le règlement de la piste seront affichés aux points principaux d'accès à la piste et en particulier à proximité de ses deux points extrêmes.

## **Article 9 – Conditions techniques**

La Commune de la Possession sera responsable de tout dommage causé au Domaine Public lors de la réalisation de la piste, de son entretien ou de son utilisation, à l'exception des cas d'usage illicite.

La Commune de la Possession veillera en particulier au maintien des signalisations et de leur respect, aux points qui lui seront précisés par l'Administration. En particulier, une série de panneaux portant sur les risques et le caractère non ouvert à la circulation publique de cette piste devront être fabriqués, posés et entretenus par la Commune de la Possession. Un levé GPS de cette piste devra être réalisé et porté sur un plan à la mise en service et après chaque phase d'entretien qui aura modifié son tracé. Ce plan sera adressé à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (à vérifier lors d'un état des lieux).

## **Article 10 – Réglementations connexes**

Le bénéfice de cette autorisation d'occupation temporaire est accordé sous réserve que la Commune de la Possession ait déposé à la Préfecture dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté :

- une demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement (volet loi sur l'eau)
- une demande de déclaration d'utilité publique.

## **Article 11 – Conditions financières**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit en raison du caractère d'utilité publique du désenclavement du cirque de Mafate.

Le bénéficiaire acquittera cependant auprès de la recette divisionnaire chargée du recouvrement des recettes domaniales, le droit prévue par l'article L 29 du Code du Domaine de l'État pour la délivrance des autorisations de voirie, soit 20 euros.

## **Article 12 — Révocation de l'autorisation**

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la gestion du domaine public fluvial en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté. La révocation deviendra effective un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée.

## **Article 13 — Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendra à être révoquée, les lieux devront être remis en état par le bénéficiaire afin en particulier d'y interdire le maintien d'une circulation.  
En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

## **Article 14 — Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 — Publication et exécution**

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de l'Équipement, et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaire par les soins du Directeur des Services Fiscaux et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD